

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3467-2001

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,

requérante

et

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS "ACIG")

intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACIG

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS "ACIG") SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'INTERVENANTE :

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (ci-après "l'ACIG"), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba. L'Association compte présentement environ cinquante-cinq (55) membres dont près d'une trentaine (30) sont situés au Québec.
2. Dans l'ensemble, les membres du Québec consomment un peu plus de **60 Bcf** de gaz naturel par année représentant environ **50%** de la consommation industrielle et près de **30%** de la consommation totale de gaz naturel au Québec.
3. L'ACIG a pour objectifs principaux de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, transport ou distribution de gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie sur la proposition tarifaire de la requérante a un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG pour la prochaine année.

II MOTIFS DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'ACIG :

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel qui devraient être tenus en compte par la Régie aux fins de rendre sa décision sur la requête d'Intragaz pour fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac.

III PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE L'ACIG :

9. L'ACIG entend participer activement aux audiences et contre-interroger non seulement les témoins d'Intragaz mais aussi ceux de tout autre intervenant dont la position pourrait soulever des préoccupations chez ses membres. L'ACIG entend aussi présenter une argumentation en bonne et due forme relatant sa position sur la demande d'Intragaz pour fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac.
10. Au moment d'écrire ces lignes, l'Association n'a toujours pas arrêté sa décision quant à l'opportunité de retenir les services d'un ou plusieurs experts aux fins d'obtenir une opinion professionnelle sur les aspects de la proposition d'Intragaz qui pourraient le justifier.
11. L'ACIG se réserve évidemment le droit d'amender la présente demande d'intervention pour tenir compte de toutes propositions, demandes ou faits nouveaux découlant de la preuve qu'Intragaz déposera au soutien de sa demande.

IV CONCLUSIONS ET COMMUNICATIONS AVEC L'ACIG :

14. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.
15. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, avec copie au Président de l'ACIG, Monsieur Peter Fournier.

- Me Nicolas Plourde
HEENAN BLAIKIE
1250, boul. René-Lévesque ouest, Suite 2500
Montréal, Qc H3B 4Y1
Téléphone : 846-2324
Télécopieur : 846-3427
Courrier électronique : nplourde@heenan.ca

- Monsieur Peter Fournier
Président
L'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG)
1201 - 99, rue Metcalfe
Ottawa, Ontario K1P 6L7
Téléphone : 613 - 236-8021
Télécopieur : 613 - 230-9531
Courrier électronique : igua@magma.ca

POUR CES MOTIFS, L'ACIG DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention de l'ACIG;

AUTORISER l'ACIG à intervenir en la présente instance et à ce titre, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert, ainsi qu'une argumentation;

Montréal, le 13 septembre 2001

HEENAN BLAIKIE, S.E.N.C.
Procureurs de l'intervenante, l'Association des
consommateurs industriels de gaz (ACIG)

ORIGINAL